A. Spierenburg. 2

Exemplaire N° 5

S E C R E T

R A P P O R T

des Experts de la BELGIQUE, de la FRANCE
de l'ITALIE, du LUXEMBOURG et des PAYS-BAS

concernant

l'Etablissement d'une Association Economique et Financière
en Europe Occidentale

© NA, 2.06.107 (Arch. BEB, EZ) (Nationaal Archief, Den Haag) ((Nationaal Archief, Den Haag)) inv.nr. 414
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/D00349

R A P P O R T

I N T R O D U C T I O N

Sur l'invitation du Gouvernement français, une Conférence d'Experts, comprenant les représentants de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas, s'est réunie à Paris du 29 Novembre au 9 Décembre 1949, en vue de rechercher dans quelle mesure il était possible de donner suite aux recommandations du Conseil de l'O.E.C.E. du 2 Novembre dernier, relatives à l'établissement d'une association économique et monétaire plus étroite sur le plan régional entre certains pays membres de cette Organisation. Aux termes de cette résolution, en effet, le Conseil de l'O.E.C.E. avait reconnu qu'afin d'atteindre les objectifs contenus dans la Convention de Coopération européenne, il pouvait être utile de prévoir une pareille association, les arrangements correspondants devant être compatibles avec les possibilités plus larges que peut offrir l'action collective de tous les pays membres. Le Conseil reconnaissait, en outre, "qu'il peut être nécessaire pour les Gouvernements intéressés de confronter leur politique financière, économique, sociale et tarifaire et leur politique d'investissement en vue de réaliser la mise en harmonie qui s'avèrerait nécessaire à une association économique et monétaire plus étroite".

Les Experts des cinq Gouvernements n'avaient pas le pouvoir d'arrêter en ces matières si difficiles des décisions

..../

définitives. Leur mission consistait seulement à faire dans un rapport des recommandations à leurs Gouvernements respectifs. Ces recommandations sont soumises aux Gouvernements, mais ne les engagent pas dès maintenant.

Les accords envisagés ne devraient nullement avoir pour conséquence d'établir une sorte de groupement autarchique en Europe. Ils devraient, au contraire, rester ouverts à tous les pays membres de l'O.E.C.E. dont les conditions économiques présentent une suffisante analogie avec celles des pays intéressés et qui se déclareraient prêts à accepter les règles convenues et à assumer les obligations correspondantes. A cet égard, et considérant notamment les relations économiques importantes qui existent entre leurs cinq pays et la zone sterling, les Experts recommandent, non seulement que le Royaume-Uni soit tenu régulièrement informé des projets d'arrangements envisagés, mais encore qu'il soit invité, soit à participer à ces arrangements, soit à coopérer étroitement avec les Etats membres. Dans ce dernier cas, il serait nécessaire de considérer les formes spéciales de coopération qui doivent s'instituer entre les pays intéressés et la zone sterling, pour tenir compte du caractère particulier des relations monétaires et économiques qui existent entre les Etats membres de cette zone En outre, chacun des Gouvernements intéressés aurait à faire connaître, dans un bref délai, sa décision en ce qui concerne l'invitation qu'il conviendrait éventuellement d'adresser à l'Allemagne occidentale de participer aux arrangements proposés. La délégation néerlandaise a indiqué que la participation de l'Allemagne occidentale constituerait une condition de son accord.

..../

Entre les pays intéressés, les échanges de marchandises, de capitaux et de services devraient être rendus progressivement aussi libres que possible. Cependant, cette libération n'est pas un but en soi. Elle constitue un des moyens les plus efficaces de réduire les coûts de production et les prix, grâce à une meilleure utilisation des activités industrielles et agricoles, à l'extension des marchés, de telle sorte que, le plus tôt possible, les pays intéressés puissent équilibrer leurs économies au plus haut niveau sans aide extérieure exceptionnelle.

La suppression des contingents et des contrôles des changes aiderait à atteindre un pareil objectif. Mais si cette suppression immédiate apparaît réalisable dans un certain nombre de cas, sa généralisation ne pourra s'effectuer qu'en plusieurs étapes, et moyennant certaines précautions qui ont d'ailleurs été mentionnées dans la décision du Conseil de l'O.E.C.E. en date du 2 Novembre 1949.

Les Experts soulignent, enfin, que la mise en oeuvre d'une association économique de ce genre ne préjugerait en rien le maintien de l'établissement entre certains des pays associés de liens plus étroits encore, sous forme, par exemple, d'Union douanière ou économique.

Le présent Rapport a pour objet, d'autre part, de préciser les conditions dans lesquelles une certaine coordination des politiques intérieures des différents pays associés devrait s'organiser, afin que puissent être progressivement atteints les buts ci-dessus définis, d'autre part, de déterminer les mesures propres à assurer la libération progressive des paiements et des échanges entre les pays intéressés.

...../

CHAPITRE I

REGLES DE POLITIQUE GENERALE

I. Les Experts estiment qu'afin d'établir un rapprochement étroit des économies des pays associés par la création progressive d'un vaste marché unique dans lequel les biens et les services pourraient circuler librement, il convient d'harmoniser, dans toute la mesure nécessaire, leurs politiques économiques et sociales. Cette harmonisation progressive devrait prévoir des méthodes assurant un échange complet d'information et une discussion approfondie en vue d'une action concertée. Ces méthodes auraient pour objet de créer des conditions permettant l'utilisation des capacités de chacun, en tenant pleinement compte des intérêts en cause, ainsi que de la nécessité d'une répartition équitable des avantages qui en ressortiront et des sacrifices, qui, dans certains cas, ne pourraient être évités.

II. Politique budgétaire et de crédit:

Les Experts considèrent que la mise en harmonie des politiques budgétaires et du crédit est nécessaire pour éviter que ne se manifestent des divergences qui seraient de nature à faire obstacle à la libération des échanges et des paiements entre les pays associés.

Dans chacun de ces pays, ces politiques doivent être tel les que, /tout en contribuant à maintenir ou à promouvoir un emploi optimum de la main-d'oeuvre/ (Belgique, France, Italie, Luxembourg), elles favorisent la réalisation et le maintien de l'équilibre de leur économie, ainsi que de la balance générale des paiements.

Les Gouvernements devraient accepter de confronter régulièrement les résultats de leurs politiques budgétaires et du crédit. Après les avoir discutées en commun, ils proposeraient les mesures qu'ils jugeraient nécessaire.

..../

III. Politique fiscale:

L'harmonisation des politiques fiscales devrait avoir pour objet d'éviter que ne soient faussées les conditions d'une saine concurrence économique, en imposant aux entreprises des charges dont l'incidence effective ne serait pas d'un ordre de grandeur comparable; les différences de taxation ne devraient pas être de nature à provoquer à elles seules des transferts d'activité d'un pays à l'autre.

IV. Politique sociale:

La coopération dans le domaine social devrait avoir pour objet d'assurer aux travailleurs des pays associés des avantages aussi étendus et équivalents que possible.

Il devrait être tenu compte de l'incidence des charges sociales sur la formation des prix de revient, et, d'une manière générale, il conviendrait de veiller à ce que les législations sociales des pays associés ne créent pas de conditions qui faussent les effets d'une saine concurrence économique et qui provoquent artificiellement des transferts d'activités d'un pays à l'autre.

V. Coordination des investissements - Accords privés de coopération industrielle, agricole et commerciale:

La mise en oeuvre de la politique de libération et la constitution du marché unique, en établissant la libre concurrence entre les pays associés conduiront, en principe, à une coordination automatique des activités économiques. Toutefois, pendant la période intermédiaire, des mesures spéciales de coordination devront être prises dans le domaine de l'industrie, de l'agriculture et du commerce.

En ce qui concerne plus particulièrement les investissements, les mesures spéciales de coordination devraient être notamment mises en oeuvre, afin d'éviter:

..../

- d'une part, le suréquipement et le développement irrationnel des moyens de production qui entraînent un mauvais usage des ressources et qui exigeraient le maintien de protections artificielles et,
- d'autre part, les inconvénients graves que pourrait avoir localement, sur le niveau de l'emploi, un effet trop brutal de la concurrence.

A ces fins, les Gouvernements des pays associés devraient confronter régulièrement et harmoniser leurs politiques générales d'investissement et tenir compte de la nécessité d'une telle harmonisation lorsqu'ils examineront en commun leurs politiques budgétaires et de crédit.

En outre, les Gouvernements devraient coordonner, pour autant que de besoin, leurs investissements publics et tenir compte également de l'influence directe ou indirecte de ces investissements sur les investissements privés.

En particulier, chaque Gouvernement devrait prendre les mesures nécessaires pour recueillir des renseignements chiffrés et suffisamment précis sur l'état des investissements. Ces renseignements feraient l'objet d'une confrontation. Si celle-ci décelait des tendances dangereuses pour la libération des échanges et la constitution du marché unique, les Gouvernements associés s'engageraient à prendre les mesures qui seraient jugées nécessaires.

Cependant, les investissements privés échappent dans une large mesure à l'influence gouvernementale. La coordination, dans ce domaine, ne pourrait donc se faire que si des Accords privés de coopération industrielle, agricole ou commerciale viennent compléter l'action gouvernementale.

Toutefois, cette action risquerait d'être entravée si des arrangements restrictifs privés pour fixer les prix, diviser les secteurs de vente ou limiter la production, remplaçaient purement et simplement les barrières gouvernementales, telles que les contingentements et les tarifs.

..../

Afin d'éviter ce danger, il serait nécessaire qu'une législation harmonisée, s'inspirant des principes énoncés à ce sujet, dans le Chapitre 5 de la Charte de La Havane, fixe dans chacun des pays, le contrôle des Accords privés de coopération . En vue de parvenir à une telle législation, une étude en commun devrait être engagée sans retard .

Les Experts estiment que des Accords établis dans de telles conditions sont susceptibles de favoriser la coopération, notamment en facilitant la spécialisation des productions, ainsi que la mise en commun des brevets et des procédés de fabrication .

Les Gouvernements pourraient favoriser également les Accords privés de caractère bancaire qui faciliteraient le développement des investissements privés dans le cadre de la coordination ci-dessus définie .

VI. Politique agricole :

Les Experts estiment que les buts des Gouvernements associés dans le domaine de la politique agricole devraient être les suivants :

1°- Développer la production agricole des pays associés en fonction :

- d'une satisfaction plus large des besoins de la consommation de l'ensemble de ces pays,
- de l'extension de la consommation dans l'ensemble de ces pays,
- des possibilités d'accroissement d'exportations à l'extérieur .

..../

2°- Augmenter la productivité et permettre ainsi l'abaissement des prix de revient et le relèvement des niveaux de vie.

3°- Donner aux agriculteurs et aux ouvriers agricoles des pays associés une sécurité d'existence dans des entreprises bien conduites, se justifiant du point de vue économique et social. La réalisation de cette sécurité, qui est une des conditions essentielles de l'augmentation de la productivité et de la production, ne devrait évidemment pas entraîner l'extension d'une production non économique.

Les Gouvernements des pays associés devront s'efforcer, en commun, d'atteindre ces buts et tendre à créer entre eux un marché commun des produits agricoles. Cet objectif ne saurait être réalisé que progressivement, bien qu'il soit souhaitable que la période de transition soit aussi brève que possible. Sa durée dépendra de la rapidité avec laquelle seront prises les mesures de coordination et d'adaptation reconnues nécessaires.

Les dispositions à prendre devraient s'inspirer des deux principes suivants:

- Principe de coordination des politiques d'importation et d'exportation des produits agricoles suivies à l'égard des marchés extérieurs,
- Principe de l'harmonisation des conditions d'organisation des marchés agricoles, notamment en ce qui concerne la nécessité d'éviter des fluctuations désordonnées des prix du marché et la nécessité de garantir les débouchés.

Le système commun d'organisation des marchés pourrait servir, en particulier, à orienter la production, conformément aux objectifs de la politique agricole commune.

..../

La conclusion d'accords privés dans les conditions prévues au paragraphe V pourrait, dans le domaine agricole, faciliter les efforts entrepris par les Gouvernements en vue de libérer les échanges et constituer progressivement un marché unique.

VII.- Politique en matière de main-d'oeuvre:

Les Experts estiment qu'une unification complète des économies des pays associés [impliquerait] (Belgique-France-Italie-Luxembourg) [rendrait souhaitable] (Pays-Bas) la libération complète des mouvements de main-d'oeuvre . [Cette libération devrait être mise en oeuvre dès le début d'une manière progressive]. (France-Italie-Belgique).

Les mesures à prendre devraient tenir compte:

a) des répercussions sociales, favorables ou défavorables, que peuvent entraîner les modifications de structure résultant de la libération des échanges et des paiements;

b) de la nécessité d'utiliser au mieux la main-d'oeuvre disponible dans les pays associés, afin qu'ils puissent réaliser les augmentations de production indispensables pour assurer leur viabilité.

Les Experts estiment que les [premières] (France-Italie-Belgique) mesures à adopter devraient être les suivantes:

a) Accorder une priorité dans l'octroi des permis de travail en faveur des ressortissants des pays associés qui reçoivent des offres d'emploi reconnues disponibles par les services de l'emploi, en vue de satisfaire les offres d'emploi anonyme lorsque de telles offres sont souscrites par les employeurs.

Les procèdures selon lesquelles une offre sera jugée "disponible" seront établies par les Experts des pays intéressés.

.../

b) [Eliminer les discriminations qui empêchent la libre activité des travailleurs indépendants et des exploitants agricoles ressortissants des pays associés et établis légalement] (Italie-Belgique).

c) [Eliminer les discriminations en matière de changement d'emploi et de profession des travailleurs salariés des pays associés] (Italie)

d) Etablir une convention multilatérale pour assurer le traitement national en matière de sécurité sociale aux travailleurs ressortissants des pays associés.

e) [Les mesures à prendre en matière de main-d'oeuvre dans le territoire métropolitain des pays associés devraient être étendues à leurs territoires d'Outre-Mer] (Italie).

f) [Admettre dans des conditions à fixer, d'un commun accord, les entreprises des autres pays associés, aux adjudications publiques, et leur donner la possibilité de transfert d'équipes constituées] (Italie).

En outre, les experts estiment souhaitable de recourir aux mesures suivantes:

- échanger les statistiques des offres et demandes d'emploi établies par les services compétents des pays associés et accompagnées de tous commentaires utiles sur les disponibilités ou déficits existants;
- réviser ou négocier des accords bilatéraux de travail dans le plus bref délai possible, en s'inspirant des principes ci-dessus.

VIII.- Elimination des pratiques discriminatoires:

Les experts estiment que diverses pratiques discriminatoires autres que les restrictions quantitatives à l'importation peuvent fausser dans la pratique les effets des mesures prises en vue de la libération des échanges. Ils reconnaissent également qu'une unification effective du marché à la suite de la suppression totale des contingents et des droits de douane rendrait l'application de ces pratiques discriminatoires extrêmement difficile, voire impossible.

.../

Mais tant que les marchés nationaux des pays associés resteront séparés les uns des autres par des tarifs douaniers et d'autres dispositions administratives, les pratiques discriminatoires seront possibles. En fait, certaines de ces pratiques existent actuellement et constituent des obstacles sérieux sur le chemin de la libération des échanges.

Les Gouvernements des pays associés devraient se consulter en vue d'éliminer le plus rapidement et le plus complètement possible les pratiques discriminatoires génantes pour la liberté du commerce et l'exercice de la libre concurrence économique.

Plus particulièrement, les Experts estiment que deux de ces pratiques discriminatoires devraient être condamnées sans réserve et éliminées dès maintenant. Il s'agit:

- d'une part, de la pratique du "dumping", tel qu'elle a été définie dans l'article 34 de la Charte de La Havane et qui fausse les conditions de concurrence des pays associés, tant sur leurs marchés réciproques que sur les marchés étrangers à l'association.
- d'autre part, de la pratique des "double-prix", telle qu'elle a été ou sera définie par l'O.E.C.E. et qui fausse les conditions de formation des prix dans les pays associés.

Les experts estiment qu'une procédure commune devrait être établie en vue d'examiner les mesures qui pourraient être prises à la suite des éventuelles plaintes

.../

des pays associés relatives aux dites pratiques discriminatoires.

IX.- Les pays associés devront mettre immédiatement à l'étude les mesures à prendre pour s'engager dans la voie d'une coopération effective dans les divers domaines énumérés ci-dessus. Ils devront créer tout organisme qui serait jugé nécessaire à cet effet.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS FINANCIERES

Les experts constatent qu'une association des efforts de leurs pays dans le domaine monétaire se recommande. Ils sont animés d'un même désir d'instituer des consultations permanentes entre eux en matière de politique financière et de taux de change en vue d'appliquer à cet égard des principes communs.

Tel étant le point de départ de cette association, il ne peut s'agir de créer une nouvelle zone ou un nouveau bloc monétaire de caractère plus ou moins autarchique. Il s'agit essentiellement d'instituer le mécanisme d'une coopération continue entre les pays membres dans le domaine monétaire. Cette coopération doit avoir un caractère durable; il ne saurait être question qu'elle prenne fin en même temps que les droits de tirage et l'aide Marshall. Elle ne doit nécessiter ni la création d'une institution internationale nouvelle, ni le recrutement de nouveaux fonctionnaires internationaux. Les consultations et décisions doivent pouvoir être prises au cours de réunions périodiques des autorités monétaires des pays membres; l'éxécution des opérations qui requièrent l'intervention d'un organisme central sera confiée à la Banque des Règlements Internationaux agissant comme agent du groupe.

Dès maintenant, il y a lieu de définir les principes et les objectifs de la politique commune que les pays membres entendent suivre et de faire entrer dans les faits leur coopération par l'accomplissement d'un certain nombre de réalisations immédiates.

.../

Les experts sont d'accord pour constater que la politique monétaire, budgétaire et de crédit de chacun des pays doit en toute hypothèse tendre à maintenir ou à réaliser l'équilibre de leur économie.

Sur la base d'une telle politique, l'action commune des pays devra s'exercer d'une part dans le domaine des taux de change de manière à rechercher le taux approprié à cet équilibre et, d'autre part, dans celui des mesures à prendre en vue de rapprocher leurs monnaies du stade de la convertibilité.

I - TAUX DE CHANGE:

I. Le retour à l'équilibre de chaque pays dans ses relations économiques avec l'extérieur et le développement des échanges internationaux requièrent des taux de change appropriés. Dans le cadre des obligations que les pays membres ont contractées vis-à-vis du Fonds Monétaire International, les taux de change ne doivent pas être considérés comme immuables; des modifications peuvent devoir y être apportées s'ils ne permettent pas d'assurer l'équilibre envisagé. La recherche de taux appropriés présente dès lors pour l'ensemble des membres un grand intérêt et il est utile d'y procéder par une action concertée et l'application de principes communs, même si les méthodes mises en oeuvre pour y parvenir diffèrent.

2. Au cas où la modification des taux de change pratiqués par un des pays membres est nécessaire, il convient qu'elle soit réalisée avant que ce pays n'ait épuisé toutes les ressources dont il dispose dans ses relations avec les autres membres, sous peine de voir les échanges subitement entravés. Il est de l'intérêt de tous les membres que les ressources communes, en particulier le fonds de réserve dont il est question ci-après, ne soient pas absorbées par un déséquilibre durable.

.../

Si un pays n'arrive pas à réaliser l'équilibre de son économie sur la base des cours de change en vigueur, l'adoption d'une parité correspondant à son niveau d'équilibre se fera plus aisément et d'une manière plus conforme à l'intérêt commun s'il procède à des ajustements modérés et concertés au lieu d'attendre le moment où une modification profonde et brutale devient inévitable.

3. Pour procéder à la recherche de taux de change appropriés, tout membre conserve la liberté, dans le cadre de son statut monétaire, de choisir entre le système consistant à déterminer des taux de change fixes pour toutes les monnaies et celui consistant à organiser sur son marché, suivant ses convenances propres, une cotation libre des changes.

Les accords de paiement entre les membres devront éventuellement être adaptés dans la mesure requise par l'adoption de cotations libres par certains d'entre eux.

4. En tout état de cause, il est nécessaire de conserver des parités homogènes à l'égard de l'ensemble des monnaies.

Toutefois, par exception à ce principe, et pour se rapprocher du niveau d'équilibre désirable, certains pays membres peuvent trouver utile de laisser, dans certaines limites et sous certaines réserves, fluctuer leur monnaie par rapport aux autres monnaies des pays membres de façon indépendante du cours de leur monnaie par rapport au dollar.

Il est nécessaire, dès lors, que les membres ne refusent pas cette faculté à ceux d'entre eux qui voudraient y avoir recours dans les conditions suivantes:

.../

a) Chaque membre qui organise sur son marché la cotation des monnaies de tous les autres membres, doit intervenir pour que la dépréciation éventuelle de sa monnaie soit égale par rapport aux monnaies de tous les autres membres.

b) Les divergences ne peuvent avoir qu'un caractère limité dans leur amplitude et dans leur durée. Si elles perdaient ce caractère, le pays en cause devrait rétablir l'homogénéité des parités à l'égard de l'ensemble des monnaies étrangères.

En tout état de cause, les divergences ne peuvent dépasser 5 % des parités par rapport au dollar.

Au cas où la hausse des autres monnaies par rapport à la parité du dollar atteindrait 5 % pendant un minimum de 25 jours ouvrables sur une période de 35 jours ouvrables consécutifs, le cours officiel du dollar exprimé dans la monnaie dépréciée serait ajusté de manière à rétablir l'homogénéité des parités à l'égard de l'ensemble des monnaies étrangères.

c) Les autres membres ne peuvent intervenir pour contrecarrer les divergences de la monnaie du membre qui a organisé sur son marché la cotation libre, lorsque ces divergences se produisent dans les conditions indiquées ci-dessus. Il va de soi qu'ils peuvent intervenir sur ce marché pour empêcher la dépréciation de leur monnaie par rapport au dollar.

d) Aucun pays ne laissera sur son marché s'apprécier par rapport au dollar les devises des autres pays membres que pour autant qu'un tel mouvement soit justifié par l'évolution défavorable de sa balance des paiements (1).

---

(1) La délégation italienne a déclaré qu'elle soumettra à la considération de son Gouvernement les propositions mentionnées au point 4.

.../

5. Il est nécessaire que les pays membres se concertent régulièrement pour surveiller le fonctionnement des marchés des changes et examiner en commun les adaptations de parités qui seraient requises en vertu des principes adoptés . Cette action doit s'exercer à l'occasion des réunions périodiques des autorités monétaires des pays membres .

II - MESURES TENDANT A LA CONVERTIBILITE DES MONNAIES

A.- Multilatéralisation des paiements .-

I. Les pays membres accepteront automatiquement entre eux les compensations de deuxième catégorie remplissant les conditions suivantes :

a) La compensation est nécessaire pour éviter un dépassement de plafond bilatéral .

b) La compensation n'a pas pour effet d'augmenter une créance au delà de 80 % du plafond bilatéral .

c) Le pays débiteur qui évite, grâce à la compensation, un dépassement de plafond bilatéral utilise un solde créditeur en monnaie tierce et non pas une marge de crédit dans cette monnaie .

Cette mesure pourra être mise en vigueur immédiatement sur la base de l'accord de paiements et de compensations entre les pays européens, par une simple déclaration des pays membres à l'Agent .

2. Les Experts reconnaissent l'intérêt que pourrait présenter la multilatéralisation des marges de crédit et des droits de tirage dans des conditions à déterminer . Cette multilatéralisation pourrait avantageusement compléter l'utilisation des ressources du fonds dont il est question ci-après .

..../

Ces questions doivent faire l'objet d'une étude technique immédiate qui donnera lieu à des propositions concrètes .

La mise en application éventuelle des résultats de cette étude pourra demander certains délais . La mise en application des autres recommandations du présent Chapitre ne sera pas retardée pour autant .

3. Comme la position d'un pays dans le groupe ne doit pas nécessairement correspondre à sa position globale vis-à-vis du monde entier, les pays membres examineront dans un esprit de coopération les offres de monnaie de pays non membres qui pourraient contribuer à la réalisation d'un équilibre entre eux .

B.- Constitution d'un fonds de réserve commun .-

I. Pour faciliter la libération des échanges commerciaux et des paiements entre les pays membres, il est nécessaire d'instituer, avec la coopération de l'E.C.A. un fonds de réserve commun alimenté par une aide initiale en dollars .

2. Les pays membres qui se trouvent dans une position débitrice ne pourraient recourir au fonds qu'après avoir utilisé les autres ressources prévues pour assurer les réglements entre les membres . En toute hypothèse, le recours au fonds serait organisé de façon à permettre à celui-ci d'exercer une action durable . Notamment tout recours au fonds provoquerait de plein droit une consultation immédiate entre les membres, tendant à déterminer les mesures à prendre pour rétablir l'équilibre du pays qui fait appel au fonds (y compris, le cas échéant, une modification de la parité de sa monnaie) et pour prévenir toute utilisation abusive des ressources du fonds .

.../

3. La gestion du fonds serait confiée à la Banque des Réglements Internationaux agissant comme agent des membres du Groupe . Cette gestion serait exercée suivant les directives et délégations données à la B.R.I. par les pays membres réunis en comité, et conformément aux pratiques bancaires .

4. Les détails de fonctionnement du fonds, et notamment les conditions auxquelles sera subordonné le recours à ses ressources, devront faire l'objet d'une mise au point immédiate . Dès maintenant, il est possible d'énoncer à ce sujet les principes généraux ci-dessous .

5. Le recours aux ressources du fonds pourrait se faire :

- soit par emprunt à plus ou moins long terme, portant intérêt à des taux appropriés et éventuellement soumis aux autres conditions jugées nécessaires par le comité ;
- soit par achat contre versement des monnaies de pays non membres considérés comme pouvant entrer dans la réserve commune ;
- soit, à titre exceptionnel, par achat contre la monnaie nationale du pays acheteur, étant entendu que les sommes en monnaie nationale ainsi versées ne pourraient pas être remises sous forme de prêt à la disposition de ce pays ;
- soit sous toute autre forme convenable admise par le comité.

6. Sous réserve de conditions à déterminer, tout membre qui recevrait un paiement en dollars fait par un autre membre à l'aide des ressources du fonds serait tenu si l'autre membre venait à disposer des moyens de paiement nécessaires dans un délai raisonnable, de restituer à celui-ci la part des ressources du fonds qu'il aurait reçue, de façon à le mettre en mesure de la restituer à son tour au fonds .

..../

C.- Assouplissement du régime des transferts .-

I.- Paiements courants ,

I. Les paiements courants seront autorisés sans restriction entre les pays membres dès lors que les obligations correspondantes auront été régulièrement contractées (1) .

2. Des progrès sensibles devront être réalisés, afin de faciliter et d'accélérer ces réglements . A cet effet, les mesures suivantes seront mises en oeuvre :

a) Extension et mise en harmonie des listes de paiements courants figurant dans les accords en vigueur .

b) Octroi par les organismes de contrôle dans chaque pays de larges délégations aux intermédiaires agréés, pour tous les réglements ne soulevant aucune difficulté de droit ou de fait, et, en conséquence, limitation au strict minimum des cas où une autorisation préalable de l'organisme de contrôle est requise .

c) Lorsqu'une autorisation préalable demeure exigée, suppression, s'il y a lieu, de tout délai entre la délivrance de l'autorisation et la délivrance effective des devises .

d) Organisation de systèmes de transferts supprimant tout retard .

---

(1) Le Comité signale qu'il n'a pas abordé la question de la libération des transactions invisibles ; il formule le voeu que cette libération soit aussi large que possible .

..../

3. Les organismes de contrôle des pays membres renforceront la coopération permanente qu'ils ont déjà établie entre eux afin de régler rapidement les difficultés qui peuvent surgir dans la pratique quotidienne et de mettre en commun leur expérience en vue de la recherche d'assouplissements nouveaux .

II.- Mouvements de capitaux .-

I. Le but à atteindre est de libérer le plus tôt possible tous les mouvements de capitaux entre les pays membres de façon à arriver à la convertibilité complète entre les monnaies de ces pays . Certains des pays membres ont déjà pris des mesures en ce sens, d'autres considèrent que la situation actuelle de leur balance des paiements ne leur permet pas encore d'envisager une libération totale .

Toutefois, la délégation néerlandaise estime qu'il convient de faire une distinction entre les mouvements de capitaux qui contribuent au développement de saines relations économiques internationales et ceux qui exercent une influence perturbatrice .

2. Aussi bien, il ne parait pas, techniquement, indispensable que les pays membres adoptent dans ce domaine des mesures identiques et accomplissent au même moment les mêmes réformes . Néanmoins, les pays membres sont d'accord sur le programme minimum suivant, qui fera l'objet d'une application immédiate :

a) Les organismes de contrôle, dans chaque pays, autoriseront le libre rapatriement des capitaux nouvellement investis par les ressortissants des autres pays membres .

..../

b) En ce qui concerne les avoirs anciens, de larges facilités seront données dès à présent en vue de permettre leur cession entre résidents d'un même pays, leur utilisation à des dépenses diverses, ainsi que le passage d'une forme de placement à une autre .

c) Sous réserve de la situation de sa balance des comptes, chacun des pays membres autorisera l'exportation des capitaux nationaux à destination des autres pays membres, chaque fois qu'il s'agira d'un investissement à but économique .

d) Chacun des pays membres adoptera une attitude libérale pour l'admission des investissements nouveaux en provenance des autres pays membres .

D.- Assouplissement du régime des billets .-

I.- Importation, exportation et négociation à l'étranger des billets nationaux .

I. Chaque pays membre supprimera toute limite à l'importation des billets nationaux . En d'autres termes, les personnes en provenance d'un pays étranger quelconque, pénétrant dans l'un des pays membres pourront, sans restriction, importer les billets du pays dans lequel elles pénétrent, qu'il s'agisse de résidents ou de non-résidents . De même, seront autorisées sans limite les importations de billets nationaux par la voie postale .

2. En ce qui concerne l'exportation des billets nationaux, une limite sera maintenue par chacun des pays, tant que la liberté d'exportation des capitaux ne sera pas rétablie .

..../

a) Cette limite est actuellement fixée à F.B. 10.000 dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ; les résidents ont la faculté de négocier à l'étranger les billets ainsi exportés .

b) Les autorités françaises et italiennes relèveront, le plus rapidement possible, la tolérance d'exportation au niveau de celle actuellement applicable dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, qu'il s'agisse de résidents ou de non-résidents, et donneront aux résidents la faculté de négocier à l'étranger les billets ainsi exportés (1) .

3. Dans la mesure où les billets importés ne sont pas utilisés à des dépenses faites sur place par les non-résidents, ils pourront être portés au crédit de comptes non transférables .

Les soldes de ces comptes pourront être employés, soit à des dépenses de séjour, soit à des investissements en immeubles, valeurs mobilières nationales et prêts hypothécaires . Le produit de la réalisation de ces investissements sera librement cessible entre non-résidents d'un même pays étranger . Les revenus et amortissements contractuels des placements autorisés seront transférables sans restriction.

4. Les dispositions prévues ci-dessus ne font pas obstacle au maintien des réglementations particulières en ce qui concerne les frontaliers .

---

(1) La délégation néerlandaise est disposée à recommander à son Gouvernement de relever la tolérance en vigueur aux Pays-Bas mais uniquement à l'égard des non-résidents quittant le territoire néerlandais .

..../

II - Importation, exportation et négociation des billets de chaque pays dans les autres pays membres .

I. Chaque pays membre supprimera toute limite à l'importation des billets des autres pays membres .

2. Dans chaque pays membre, l'exportation des billets des autres pays membres sera autorisée :

a) pour les résidents, à concurrence des montants alloués dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chaque pays ;

b) pour les non-résidents (et notamment pour les voyageurs en transit) à concurrence des montants importés, étant entendu que chaque pays est libre d'adopter des règles plus larges .

3. Chacun des pays membres instituera un marché sur lequel seront traités entre intermédiaires agréés les billets des autres membres, sans justification d'origine ni limitation de montant . Les cours seront déterminés par le jeu de l'offre et de la demande, et les banques centrales n'interviendront que dans la mesure où il leur conviendra d'acquérir ou de vendre des billets pour leur propre compte .

Cette mesure ne s'appliquera pas aux billets qui sont traités au marché officiel en application d'arrangements particuliers .

4. a) Aucune banque centrale ne sera tenue de racheter ses propres billets à une autre banque centrale du moment qu'ils sont cotés de la manière indiquée au paragraphe 3, 1er alinéa, sur le marché du pays de cette dernière .

b) Au cas où l'une des places se trouverait insuffisamment approvisionnée en billets de l'un des pays membres, la banque centrale de la place en question conservera la faculté d'acheter, sur la base du cours officiel

..../

du jour, les billets nécessaires auprès de la banque centrale intéressée, sous reserve toutefois que les billets ainsi acquis ne soient vendus qu'à des résidents se rendant dans les pays d'émission des billets.

5. Les dispositions prévues ci-dessus ne font pas obstacle au maintien de réglementations particulières en ce qui concerne les frontaliers.

CHAPITRE III

LIBERATION DES ECHANGES

La libération des échanges que se proposent de réaliser les cinq gouvernements devrait se faire dés le début, selon des régles plus rapides et des plus extensives que celles déjà acceptées dans les résolutions de l'O.E.C.E. Elle se poursuivra parallélement à la mise en application progressive des régles de politique générale prévues au chapitre I et des dispositions figurant au chapitre II et destinées à faciliter les paiements entre les pays intéressés.

A cet effet, les propositions suivantes sont soumises aux cinq Gouvernements :

I° - Des négociations bilatérales s'engageront sans délai entre les pays intéressés conformément aux directives suivantes :

a) le pourcentage global de libération des restrictions quantitatives entre ces pays devrait être porté immédiatement à'un montant supérieur à celui qui résulte des décisions de l'O.E.C.E. Il devrait être au moins de 60 % et appliqué conformément aux décisions de l'O.E.C.E. relatives à l'établissement des pourcentages.

b) dans tous les cas où il apparaîtra impossible de libérer un produit, chaque pays s'efforcera d'augmenter de façon appréciable les contingents ouverts dans le cadre des accords existants.

c) les libérations ou les augmentations de contingents devront avoir pour effet de développer de part et d'autre les échanges par rapport à la situation de fait actuelle, tout en évitant de créer des déséquilibres irrémédiables.

.../

d) Afin de rétablir un marché commun pour chaque produit, chaque pays s'efforcera de faire également bénéficier les quatre autres des mesures de libération qu'il prendra; toutefois, afin d'atteindre immédiatement conformément aux dispositions du § a) ci-dessus un degré général de libération aussi élevé que possible, certaines différenciations resteront possibles à titre exceptionnel.

2° - Les restrictions quantitatives entre les pays interessés devront être /en principe/, (France, Italie) supprimées dans le courant de l'année 1951; cette suppression sera progressive et /autant que possible/, (France, Italie), appliquée dans la même mesure aux secteurs des produits agricoles, des matières premières et des produits finis. Il est entendu que la suppression complète ne sera effectuée que si un degré suffisant de coordination est réalisé en ce qui concerne la mise en harmonie des politiques budgétaires et de crédit, l'élimination des pratiques discriminatoires et de dumping, la coordination des investissements. Les délégations française et italienne ajoutent qu'en outre un degré suffisant de coordination devrait être réalisé dans tous les autres domaines visés au Chapitre I.

3° - Dès que la première étape visée au § 1) aura été franchie, des négociations devront s'engager au sujet des contingents qui auront été maintenus et dont la suppression progressive devrait se poursuivre.

Les négociateurs auront interêt à tenir compte dans le choix des produits à libérer, des études par catégorie de produits qui devront être entreprises et poursuivies sans délai sur un plan multilatéral et qui porteront sur le volume des productions dans l'ensemble du Groupe et les échanges entre les participants.

.../

4° - Un pourcentage de 75 % devrait être atteint au 31 Décembre 1950. La délégation italienne estime que ce pourcentage ne pourrait être atteint que dans la mesure où la coordination dans les divers domaines visés au chapitre I aura commencé à produire ses effets pratiques.

5° - Si au cours des négociations de la dernière étape, un des pays associés estimait devoir maintenir des exceptions à la régle générale de libération, celles-ci devraient être justifiées. Les justifications feraient l'objet de consultations au sein de l'Organisme compétent du Groupement.

6° -Les pays associés s'engagent à éliminer les pratiques discriminatoires de double-prix et de dumping, définies au chapitre I.

Au cas où malgré cet engagement un des pays du Groupement constaterait l'existence de telles pratiques chez un des autres, il pourrait, s'il ne peut en obtenir le retrait aprés notification à l'Organisme compétent du Groupement, rétablir les restrictions quantitatives sur les différents produits affectés par ces pratiques sans préjudice des mesures prévues par l'article 34 de la Charte de la Havane. Dans ce cas le pays lésé ne serait pas tenu de libérer d'autres produits pour atteindre le pourcentage de libération fixé.

7° - Il est rappelé que dans certains ces, il peut être fait obstacle à la libération des échanges par des mesures administratives ou autres telles que les subventions à la production et à la consommation, les allocations compensatoires, les contrôles des prix à l'importation ou à la vente et le contrôle de la qualité des marchandises importées.

.../

Lorsqu'il sera reconnu que, malgré la suppression d'un contingent, les importations du produit libéré sont entravées dans l'un des pays associés par des mesures générales ou spéciales de cette nature, il ne sera pas tenu compte de la suppression du contingent dans l'application des engagements ci-dessus. Les pays associés devront alors se consulter sans délai afin, soit d'éliminer les mesures incriminées, soit d'obtenur une compensation pour les exportations du pays lésé.

Si la co-existence d'un commerce d'Etat et d'un commerce privé pose des problèmes spéciaux ayant trait à la libération des échanges, les pays associés se consulteront en vue de rechercher la solution du problème.

8° - [Lorsque, malgré la suppression des contingents, les échanges seront rendus impossibles par l'existence d'un droit de douane] (France, Italie). [S'il était reconnu qu'un droit de douane frustrait un des pays du bénéfice d'une mesure de la libération qui lui aurait été accordé] (Bénélux), le pays interessé qui en subirait les conséquences pourra demander l'abaissement de ce droit. Le maintien du droit existant devra être justifié au même titre que le maintien d'un contingent. [Entre temps, ce pays ne sera pas tenu de considérer que le produit en cause a été libéré] (Bénélux). Les experts reconnaissent que l'établissement d'une zone de libre échange faciliterait la solution de ce problème particulier du tarif.

9° - Au cas où la suppression des restrictions quantitatives prévue ci-dessus provoquerait de graves troubles économiques ou sociaux dans un des pays associés, le Gouvernement de ce pays serait en droit de modifier le régime convenu. Toutefois, il devrait faire connaître auparavant aux Gouvernements interessés et à l'organisme compétent du Groupement les modifications qu'il envisage. Des consultations

devront intervenir entre les Gouvernements intéressés ou au sein de l'Organisme compétent du Groupement afin d'examiner si d'autres mesures ne pourraient pas être prises pour faire face à la situation.

10° - Il est entendu que, pour l'application pratique des mesures de libération, les pays régleront entre eux le contrôle de l'origine des marchandises.

11° - Tenant compte de la situation spéciale de l'Italie qui n'a pas encore mis en vigueur un tarif douanier, il est reconnu que ce pays ne pourra pas procéder immédiatement à la libération des restrictions quantitatives dans toute la mesure prévue au § 1.

Toutefois, le Gouvernement italien participera aux négociations bilatérales prévues, afin d'établir de part et d'autre un programme de libération immédiate aussi large que possible et de déterminer les libérations qui seront applicables après la mise en vigueur de son tarif douanier, conformément au § 1.

Dès que l'Italie bénéficiera de ce tarif, c'est à dire au printemps prochain, elle appliquera les dispositions générales relatives à la libération du commerce entre les pays interessés telles qu'elles sont prévues dans les paragraphes précédents.

...../

CHAPITRE IV

MESURES ADMINISTRATIVES

Pour mettre en oeuvre l'ensemble de cette politique économique et financière, les pays intéressés devront concerter régulièrement leur action. Toutefois, il est proposé de ne créer que le minimum d'institutions nouvelles. Aucune d'elles ne ferait double emploi avec les organismes internationaux existants et il importe de ne pas alourdir la tâche du personnel technique des pays intéressés.

Les experts recommandent que les Ministres qualifiés des Etats intéressés se réunissent périodiquement de telle sorte que des décisions puissent être rapidement prises et engagent leurs Gouvernements.

Un organisme spécial devrait être institué, afin d'assurer l'application des principes et des mesures recommandées dans le présent Rapport.

CONCLUSION

Les Experts estiment que l'adoption de ces diverses règles permettrait aux pays intéressés d'assurer une utilisation plus rationnelle de leurs ressources, d'abaisser leur coût de production et leur prix de vente, d'accroître leurs exportations vers les marchés tiers, et, par conséquent, de faciliter l'équilibre de leur balance des paiements avec la zone dollar. En fait, les engagements qui seraient pris ne seraient, en aucune manière, en opposition avec ceux qui résultent de la Convention de Coopération Economique Européenne, des résolutions de l'O.E.C.E. et de la Charte de La Havane.

Le succès de cette action suppose que l'aide américaine sera continuée au cours des deux prochaines années. C'est grâce au concours généreux des Etats-Unis que les pays considérés, comme tous ceux qui participent à l'O.E.C.E., ont pu relever, depuis deux ans, leur capacité de production et éviter de graves crises économiques et sociales. C'est seulement grâce à la continuation de ce concours, même s'il est réduit, que l'effort de coopération économique proposé pourra porter tous ses fruits.

Conformément à la résolution du Conseil de l'O.E.C.E. les pays membres devraient faire rapport à cette organisation sur les progrès qu'ils auraient accomplis dans la voie d'une association économique ou monétaire plus étroite entre eux.

Il serait souhaitable qu'une première communication soit soumise à ce sujet à l'O.E.C.E. le 15 décembre 1949, ou, sinon, aussitôt que possible après cette date. Les Experts recommandent également que le Gouvernement des Etats-Unis et l'E.C.A. soient mis au courant de la forme que prendrait l'initiative des cinq Etats.

.../

Il conviendra de souligner que ces recommandations sont de nature à permettre d'accomplir un pas décisif dans la voie de ce qui a été appelé l'intégration de l'Europe et constituent une étape vers l'institution d'un régime d'échanges multilatéral dans le monde.

Fait à Paris, en cinq exemplaires

le 9 décembre 1949.

Pour les Pays-Bas:

Pour la Belgique:

pour la France:

Pour l'Italie:

Pour le Luxembourg: